

Règlement no. 395-2023-01



Règlement sur les permis et certificats

Saint-Aimé
MRC de Pierre-De Saurel

Réalisé par :



Gestim

539, Rue Principale,
Saint-Sébastien, Québec,
J0J 2C0

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2023
RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Numéro de règlement	Date de l'avis de motion	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
395-2023	6 février 2023	6 mars 2023	7 mars 2023
395-2023-01	9 mars 2023	3 avril 2023	4 avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	6
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	6
1.1	<i>Titre du règlement</i>	6
1.2	<i>Règlements abrogés</i>	6
1.3	<i>Territoire assujetti</i>	6
1.4	<i>Validité</i>	6
1.5	<i>Domaine d'application</i>	6
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
1.6	<i>Application du règlement et pouvoir d'inspection</i>	7
1.7	<i>Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat</i>	7
1.8	<i>Obligations liées au permis</i>	7
1.9	<i>Infractions et peines</i>	7
1.10	<i>Poursuites pénales</i>	8
1.11	<i>Recours civils</i>	8
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	8
1.12	<i>Dimensions et mesures</i>	8
1.13	<i>Interprétation du texte</i>	8
1.14	<i>Plans, graphiques symboles et grilles des usages et des normes</i>	9
1.15	<i>Interprétation en cas de contradiction</i>	9
1.16	<i>Préséance</i>	9
1.17	<i>Terminologie</i>	9
1.18	<i>Écriteau et document de chantier</i>	10
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET CERTIFICATS	10
SECTION 1	PERMIS DE LOTISSEMENT	10
2.1	<i>Obligation d'obtenir un permis de lotissement</i>	10
2.2	<i>Présentation de la demande de permis de lotissement</i>	10
2.3	<i>Renseignements et documents exigés</i>	10
2.4	<i>Conditions d'émission du permis de lotissement</i>	11
2.5	<i>Demande conforme</i>	12
2.6	<i>Demande suspendue</i>	12
2.7	<i>Demande non conforme</i>	12
2.8	<i>Caducité du permis de lotissement</i>	12
SECTION 2	PERMIS DE CONSTRUCTION	13
2.9	<i>Obligation d'obtenir un permis de construction</i>	13
2.10	<i>Présentation de la demande de permis de construction</i>	13
2.11	<i>Renseignements et documents exigés</i>	13
2.12	<i>Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage</i>	15
2.13	<i>Renseignements additionnels exigés pour l'utilisation d'un matelas de paille d'orge flottant sur un lieu d'entreposage de déjections animales</i>	17
2.14	<i>Renseignements additionnels exigés pour une construction en zone agricole</i>	17
2.15	<i>Renseignements additionnels exigés pour la construction d'une éolienne domestique</i>	19
2.16	<i>Renseignements additionnels exigés pour la construction d'une éolienne commerciale</i>	19

2.17	<i>Renseignements et documents exigés pour la construction d'une tour ou antenne de télécommunication</i>	20
2.18	<i>Intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain</i>	22
SECTION 3	PERMIS D'INSTALLATIONS SEPTIQUES.....	24
2.19	<i>Obligation d'obtenir un permis</i>	24
2.20	<i>Présentation de la demande de permis pour installations septiques</i>	24
2.21	<i>Renseignements et documents exigés</i>	24
2.22	<i>Exigences avant le recouvrement</i>	26
2.23	<i>Bâtiment autre qu'une résidence isolée</i>	27
SECTION 4	PERMIS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	27
2.24	<i>Obligation d'obtenir un permis de captage des eaux souterraines</i>	27
2.25	<i>Présentation de la demande de permis</i>	27
2.26	<i>Renseignements et documents exigés</i>	27
2.27	<i>Obligation de fournir le rapport de forage à la municipalité</i>	28
SECTION 5	CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	29
2.28	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	29
2.29	<i>Présentation de la demande de certificat d'autorisation</i>	29
2.30	<i>Renseignements et documents exigés</i>	30
2.31	<i>Implantation d'un gîte touristique ou d'un usage complémentaire à l'habitation</i>	30
2.32	<i>Implantation ou agrandissement d'un camping</i>	31
2.33	<i>Construction, modification et réparation en zone à risques de crues</i>	31
2.34	<i>Abattage d'arbres</i>	33
2.35	<i>Implantation d'une piscine hors terre, creusée, semi-creusée ou démontable ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine</i>	41
2.36	<i>Installation et modification de toute enseigne, de toute affiche et de tout panneau réclame</i>	41
2.37	<i>Travaux de remblai et déblai</i>	43
2.38	<i>Déplacement d'une construction</i>	43
2.39	<i>Démolition d'une construction</i>	44
SECTION 6	OUVRAGES ET CONSTRUCTION NECESSITANT OU NON UN PERMIS OU UN CERTIFICAT	44
2.40	<i>Permis de construction et certificat d'autorisation requis</i>	44
SECTION 7	CONDITIONS D'ÉMISSION ET VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	50
2.41	<i>Conditions d'émission des permis et certificats</i>	50
2.42	<i>Demande conforme</i>	50
2.43	<i>Demande suspendue</i>	50
2.44	<i>Demande non conforme</i>	50
2.45	<i>Caducité du permis de construction</i>	50
2.46	<i>Caducité du permis d'installation septique</i>	51
2.47	<i>Caducité du permis de captage des eaux souterraines</i>	51
2.48	<i>Caducité du certificat d'autorisation</i>	51
2.49	<i>Caducité du certificat d'autorisation d'abattage</i>	51
2.50	<i>Responsabilité municipale</i>	52
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS	52
2.51	<i>Tarif des permis</i>	52

CHAPITRE 3	DISPOSITIONS FINALES.....	52
SECTION 1	ENTREE EN VIGUEUR	52
3.1	<i>Entrée en vigueur.....</i>	52

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « règlement sur les permis et certificats » et porte le numéro 395-2023.

1.2 Règlements abrogés

Le règlement numéro 240 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

1.3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Aimé.

1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Domaine d'application

La délivrance des permis de construction, des permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* ou de toute disposition d'une autre loi.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.6 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement. Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, de 7h à 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

1.7 Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat

L'émission d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment d'un tel permis ou certificat ne peut pas constituer, notamment, pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

1.8 Obligations liées au permis

Le détenteur d'un permis de construction doit fournir à l'inspecteur en bâtiment un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, à l'intérieur d'un délai de six mois du début de la construction ou de l'assemblage d'un bâtiment principal autre qu'agricole.

Avant le remblayage de toute excavation, le détenteur de permis ou de certificat doit communiquer avec l'inspecteur en bâtiment afin de s'assurer que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable.

1.9 Infractions et peines

Toute infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et les frais, et maximale de 1 000 \$ et les frais pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et minimale de 1000 \$ et

les frais et maximale de 2 000 \$ et les frais pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique, est de 1000 \$ et les frais et maximale de 2 000 \$ et les frais et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$ et les frais et maximale de 4 000 \$ et les frais.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues ci-dessus toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

1.10 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement.

1.11 Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.12 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

1.13 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer ;

2. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
3. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
4. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.14 Plans, graphiques symboles et grilles des usages et des normes

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grille des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

1.15 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. Entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
3. Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
4. Entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

1.16 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, ou entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale. Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.17 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'**annexe A** du règlement de zonage no. 393-2023.

1.18 Écriteau et document de chantier

Le permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardée sur le chantier.

Lorsque le permis concerne une nouvelle résidence, le numéro civique attribué par la municipalité au moment de l'émission du permis de construction doit être immédiatement et clairement affiché sur le site de la nouvelle construction projetée.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION 1 PERMIS DE LOTISSEMENT

2.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de lotissement.

La réalisation des opérations cadastrales suivantes est autorisée sans l'obtention d'un permis de lotissement :

1. Une opération d'annulation ou de correction ;
2. Une opération cadastrale effectuée dans le cadre de la préparation d'un plan de rénovation cadastrale du territoire conformément à la loi favorisant la réforme du *cadastre québécois* (l.r.q.,c.r-3.1) ;
3. Une opération cadastrale de propriété divise.

2.2 Présentation de la demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

2.3 Renseignements et documents exigés

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé ;
2. La délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage ;
3. La délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant ;
4. L'emplacement et les limites d'une rue existante ;
5. L'emplacement, la nature légale d'une servitude existante ou projetée ;
6. Lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, il doit en plus contenir les informations suivantes :
 - 6.1. La délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté ;
 - 6.2. L'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique ;
 - 6.3. Le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente d'une rue projetée.
7. L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un milieu humide, la limite de la zone inondable, la bande de protection riveraine le cas échéant ;
8. La pente d'une voie de circulation ;
9. Les limites d'un boisé ;
10. L'emplacement de tous les bâtiments existants sur le terrain à lotir ou adjacents au terrain visé par la demande ;
11. La présence et la délimitation de toute zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ;
12. Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.4 Conditions d'émission du permis de lotissement

L'inspecteur en bâtiment délivre le permis de lotissement si la demande respecte les éléments suivants :

1. Aucun permis de lotissement ne peut être délivré si l'opération cadastrale n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme municipale, aux droits acquis et privilèges consentis par le schéma d'aménagement, les

plans et règlements d'urbanisme municipaux ou par dérogation mineure ;

2. Respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal ;
3. Est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
4. Le tarif pour l'étude de la demande du permis a été payé ;
5. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
6. Le requérant s'est engagé par écrit, dans le cadre d'une entente portant sur les travaux municipaux, à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, conformément au règlement de lotissement, ainsi que toute autre infrastructure qui y est construite.

2.5 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de lotissement dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

2.6 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

2.7 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

2.8 Caducité du permis de lotissement

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du

cadastre division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis.

Dans ce cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la municipalité afin d'enregistrer l'opération cadastrale.

SECTION 2 PERMIS DE CONSTRUCTION

2.9 Obligation d'obtenir un permis de construction

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, Toute personne qui désire entreprendre des travaux ou exercer tout usage prévu au présent règlement doit, au préalable, effectuer une demande par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité à cet effet afin d'obtenir de l'autorité compétente, un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme. Le tableau du présent article précise si un permis ou un certificat d'autorisation doit être émis selon le type de travaux ou d'usage exercé :

2.10 Présentation de la demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

2.11 Renseignements et documents exigés

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé par procuration ;
2. La date du début et de la fin des travaux, l'estimation du coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre ;
3. La description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction ;
4. Un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes s'il y a lieu ;
5. Un plan projet d'implantation des constructions et aménagements projetés indiquant les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments projetés, la topographie existante, l'emplacement des bâtiments actuels, le

nivellement proposé par rapport à l'élévation de la rue la plus près ainsi que les distances vis-à-vis les unités d'élevage voisins.

Ce plan projet d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre pour les travaux touchant un bâtiment principal de nature résidentiel. Au besoin, un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre peut également être exigé pour tout autre type de bâtiment ;

6. La localisation des zones inondables, des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, de la zone agricole, des lacs, des rives et des cours d'eau, des milieux humides ainsi que des fossés existants ;
7. L'emplacement du branchement à un réseau d'égout ou à un réseau d'aqueduc ;
8. L'emplacement de tout obstacle tel que borne-fontaine, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne ;
9. L'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement ;
10. Tous les plans, coupes et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la transformation d'un édifice public (au sens de la Loi), d'un bâtiment de type résidentiel multifamilial, d'un bâtiment commercial ou d'un bâtiment industriel doivent être signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, de charpente, de systèmes électriques et mécaniques.

Dans le cas de travaux de construction d'un bâtiment de nature résidentielle, les plans, coupes et devis de construction doivent être préparés par un professionnel.

Dans le cas de travaux de rénovation à un bâtiment résidentiel, la demande de permis peut n'être accompagnée que d'un croquis (à l'échelle) illustrant les travaux projetés, pourvu que ces travaux ne nécessitent pas :

- a) L'enlèvement ou la construction d'un mur porteur ou d'une partie de mur porteur ;
- b) L'enlèvement ou la coupe d'une solive, d'une poutre ou d'une colonne de support ;
- c) L'enlèvement, le changement ou la fermeture d'un escalier ou autre moyen de sortie ;
- d) La transformation d'un accès à l'issue ou d'une issue.

11. Les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction ;
12. Une copie conforme de l'avis de conformité ou de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), lorsque requise par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
13. Une copie conforme des certificats d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lorsque requise ;
14. Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.12 Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.11 du présent règlement, la demande de permis de construction visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des fumiers, l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux et le remplacement du mode de gestion des fumiers doit être accompagnée des renseignements et documents suivants indiquant la nature du projet et décrivant le milieu environnant, en deux exemplaires dont une en format électronique (PDF):

1. Pour tout permis de construction ou certificat d'autorisation visant un usage agricole qui nécessitent l'application des distances séparatrices telle qu'un nouveau projet d'établissement de production animale, l'agrandissement d'un établissement de production animale, d'un établissement de production animale de plus de 225 unités animales, d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales ou d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme, les documents suivants sont requis :
 - a) Les documents requis au paragraphe 2.11 du présent règlement ;
 - b) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant dans un rayon d'un (1) kilomètre autour du projet visé par la demande :
 - Les points cardinaux ;
 - Les limites du ou des lots visés par la demande ;
 - La localisation et les distances des installations d'élevage ou d'entreposage, des périmètres d'urbanisation, des zones de

protection des périmètres urbain, des maisons d'habitation, des immeubles protégés et des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles ;

- Le nombre d'unités animales, le type de fumier et le coefficient d'odeur de chacune des unités d'élevage.
- c) Une grille sur les distances séparatrices complétée par un agronome ou un ingénieur pour chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage (nouvelle construction, agrandissement, modification) visés par la demande ;
- d) Un document faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire :
- Les groupes ou catégories d'animaux ;
 - Le nombre d'unités animales ;
 - Le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide) ;
 - Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire) ;
 - Le type de ventilation ;
 - Toute utilisation d'une nouvelle technologie ;
 - La capacité d'entreposage en mètre cube (m³) ;
 - Le mode d'épandage (Lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ; Fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).
- e) Une copie conforme du certificat d'autorisation du MELCC ou une copie de l'accusé de réception du MELCC d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MELCC ;
- f) Toute autre information requise pour la bonne compréhension de la demande.
- 2) Pour tout permis de construction ou de certificat d'autorisation visant un usage qui ne nécessite pas l'application des distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou un établissement de production animale de moins de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :

- a) Les documents requis au paragraphe 2.11 du présent règlement ;
- b) Une copie conforme de l'avis de conformité ou de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
- c) Une copie conforme du certificat d'autorisation du MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) ou une copie de l'accusé de réception du MELCC, d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MELCC ;
- d) Toute autre information requise pour une bonne compréhension de la demande.

2.13 Renseignements additionnels exigés pour l'utilisation d'un matelas de paille d'orge flottant sur un lieu d'entreposage de déjections animales

En plus des documents et renseignements exigés à l'article 2.11 du présent règlement, pour tout permis relatif à l'utilisation d'un matelas de paille d'orge flottant sur un lieu d'entreposage de déjections animales, la demande doit être accompagnée des informations supplémentaires suivantes :

1. Une attestation écrite à l'effet que le matelas de paille d'orge flottant respecte en tout point les règles de l'art applicables en la matière. Cette attestation doit être préparée et signée par un professionnel compétent, soit un ingénieur ou un agronome ;
2. Un engagement écrit, signé par le propriétaire du lieu d'entreposage visé par l'utilisation du matelas de paille d'orge flottant, à déposer annuellement à la municipalité le formulaire joint en annexe au présent règlement concernant les renseignements dudit matelas. Le formulaire doit être signé par un professionnel compétent, soit un ingénieur ou un agronome.

2.14 Renseignements additionnels exigés pour une construction en zone agricole

Lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités

agricoles (LPTAA), la municipalité exige, en plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.11 du présent règlement, que l'exploitant agricole comme définie dans la LPTAA (article 79.2.4) situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 15 jours de sa signification.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en bâtiment peut s'adjoindre les services d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

1. Pour tout permis de construction ou certificats d'autorisation visant un usage autre qu'agricole tels qu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation et qui nécessite l'application des distances séparatrices, les documents suivants sont requis :
 - a) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage *dans un rayon d'un (1) kilomètre ;*
ou, au choix
 - b) Un rapport de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur réalisé à partir, soit d'une orthophoto à l'échelle 1:10 000, soit d'une photo-aérienne à l'échelle 1:15 000, indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage *dans un rayon de un kilomètre.*

L'exigence de produire une orthophoto se limite aux maisons d'habitation localisées dans les zones A au règlement de zonage (zone agricole dynamique, telle que délimitée au SAR de la MRC Pierre-de Saurel). Dans le cas de l'agrandissement d'une maison d'habitation, l'orthophoto est exigée lorsque la superficie au sol de l'agrandissement représente plus de vingt mètres carrés (20 m²).

2.15 Renseignements additionnels exigés pour la construction d'une éolienne domestique

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.11 du présent règlement, la demande de permis pour la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne domestique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. L'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant ;
2. L'emplacement de tout chemin d'accès ou infrastructure de transport d'électricité ;
3. Les limites du terrain et l'identification cadastrale ;
4. L'échéancier de réalisation des travaux ;
5. Le coût des travaux.

2.16 Renseignements additionnels exigés pour la construction d'une éolienne commerciale

La demande de permis de construction visant la construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'une éolienne commerciale doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Les documents énumérés à l'article 2.11 ;
2. L'emplacement exact de toute éolienne commerciale, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant ;
3. L'emplacement de tout chemin d'accès ou infrastructure de transport d'électricité ;
4. Une description du milieu environnant dans un rayon d'un minimum de 1500 mètres du projet indiquant l'emplacement des bâtiments résidentiels, des immeubles protégés, d'un périmètre urbain, des voies publiques, des bâtiments d'élevage, des réseaux de transport d'énergie publique, des réseaux de télécommunication, des gazoducs, des voies ferrées ;
5. L'autorisation écrite du propriétaire du terrain ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire, lorsqu'applicable ;

6. Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques ;
7. L'échéancier de réalisation des travaux ;
8. Le coût des travaux.

2.17 Renseignements et documents exigés pour la construction d'une tour ou antenne de télécommunication

Toute demande de permis de construction soumise à la municipalité visant la construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'une tour, d'une antenne de télécommunications ou d'une structure afférente doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé par procuration ;
2. Une copie d'un document réalisé par le requérant qui contient notamment les éléments suivants :
 - a. Une justification détaillée démontrant que le projet est vraiment nécessaire et qu'il n'y a pas d'autres options ;
 - b. Une carte illustrant la couverture sans et avec la nouvelle antenne ;
 - c. Un photomontage de la localisation de la future antenne à établir ;
 - d. Le détail de l'impact de la nouvelle antenne sur l'émission actuelle des autres antennes ;
3. Une description du projet et du milieu environnant sur un plan à l'échelle minimale 1 : 2 000 et indiquant :
 - a. L'emplacement exact de toute nouvelle antenne de télécommunications, sa hauteur et ses caractéristiques ;
 - b. Les dimensions, la forme et la superficie des structures et bâtiments afférents projetés, le cas échéant ;
 - c. L'ensemble des bâtiments existants et la distance par rapport à ces bâtiments ;
 - d. La localisation des voies de circulation existantes ou projetées ;
 - e. La topographie ;
 - f. Les puits et les prises d'eau potable communautaires ;
 - g. Les cours d'eau, les fossés, les étangs, les lacs et les milieux humides ;

- h. La plaine inondable ;
 - i. La zone agricole ;
 - j. Les tours et autres infrastructures de télécommunications existantes ;
 - k. La localisation des périmètres d'urbanisation et des habitations ;
4. Les différentes phases de développement, la date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre ;
 5. Un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes, s'il y a lieu ;
 6. L'emplacement de tout obstacle tel que borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique ou téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne ;
 7. Les plans, les élévations, les coupes, les croquis à l'échelle ainsi qu'un devis des constructions prévues ;
 8. Les mesures relatives à la protection contre les incendies ;
 9. Les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain advenant que le bâtiment doit être raccordé à un réseau, ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment (ou de son plancher) et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction ;
 10. L'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement, de l'aire de chargement, s'il y a lieu, ainsi que de l'aire d'implantation de la tour ou de l'antenne et des bâtiments afférents ;
 11. Les modifications apportées au terrain ;
 12. Le drainage des eaux de surface sur le site et hors du site ;
 13. L'aménagement paysager ;
 14. Une description des mesures de mitigation permettant de corriger les perturbations causées au milieu naturel ;
 15. Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque requise par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA)* ;
 16. Une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), lorsque requise ;
 17. Une copie conforme de l'autorisation accordée par Industrie Canada ;

18. Tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.18 Intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, pour une intervention identifiée au tableau 17.2-A et 17.2-B du règlement de zonage doit comprendre les éléments suivants :

- 1) Obtention du permis ou du certificat d'autorisation :

Toute personne désirant procéder à une intervention située dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain pour une intervention identifiée aux tableaux 17.2-A et 17.2-B du règlement de zonage doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

- 2) Demande de permis ou de certificat d'autorisation :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

- a) L'identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom ;
- Adresse de correspondance ;
- Numéro de téléphone ;
- Adresse du projet ;
- Numéro de lot du projet ;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire.

- b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom ;
- Adresse de correspondance ;

- Numéro de téléphone ;
- Signature et date ;
- Numéro de licence RBQ.

c) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- Nom et prénom ;
- Adresse de correspondance ;
- Numéro de téléphone ;
- Signature et date de l'expertise géotechnique ;
- Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

d) L'identification des travaux proprement dits :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants :

- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.) ;

e) Un plan projet d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :

- L'emplacement du haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente ;
- Les bandes de protection applicables ;
- La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet ;
- Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé de terrain graphique, diagramme, etc.

f) L'expertise géotechnique requise en vertu du tableau 17.3-A permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité énumérés au tableau 17.3-

B du règlement de zonage qui présente, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans l'expertise géotechnique.

g) L'attestation du propriétaire :

Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.

h) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.

SECTION 3 PERMIS D'INSTALLATIONS SEPTIQUES

2.19 Obligation d'obtenir un permis

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, toute construction, toute transformation, tout agrandissement ou toute réparation d'une installation septique sont interdits sans l'obtention au préalable d'un permis.

2.20 Présentation de la demande de permis pour installations septiques

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

2.21 Renseignements et documents exigés

La demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;

2. La date du début et de la fin des travaux, l'estimation du coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre ;
3. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ;
4. L'emplacement de tout obstacle tels arbre, borne-fontaine, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne ;
5. L'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement ;
6. L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, d'une zone humide, d'un marais ou d'un étang ;
7. La projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté, l'usage d'un bâtiment et dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe résidentiel, le nombre de chambres à coucher ;
8. Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
9. Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) La topographie du site ;
 - b) La pente du terrain récepteur ;
 - c) Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d) Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
10. Un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) Les éléments de référence suivants sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus que le système soit étanche ou non étanche :
 - i. Puits ou source servant à l'alimentation en eau ;

- ii. Lac ou cours d'eau ;
 - iii. Marais ou étang ;
 - iv. Conduite d'eau de consommation ;
 - v. Limite de propriété ou résidence ;
 - vi. Résidence ;
 - vii. Conduite souterraine de drainage de sol ;
 - viii. Haut d'un talus ;
 - ix. Arbres.
- b) La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - c) Le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement ;
 - d) Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.
11. Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
- a) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
 - b) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
12. Tout autre renseignement et document requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22 ou version future).

2.22 Exigences avant le recouvrement

Toute personne installant ou modifiant une installation septique doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout

ou partie d'une installation septique (fosse et champs d'épuration) installée, réparée ou modifiée, attendre que le professionnel compétent en la matière ayant préparé les plans et devis ait procédé à une inspection visuelle de cette installation et doit fournir un rapport ou une attestation de conformité à la municipalité suite à cette inspection.

Cette attestation (ou rapport) de conformité, préparée par le membre d'un ordre professionnel compétent en la matière doit être fourni dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la réalisation des travaux.

2.23 Bâtiment autre qu'une résidence isolée

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques. Le tout doit être conforme aux normes applicables. Tout autre renseignement et document requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22 ou version future).

SECTION 4 PERMIS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

2.24 Obligation d'obtenir un permis de captage des eaux souterraines

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de captage des eaux souterraines est interdit sans l'obtention au préalable d'un permis de captage des eaux souterraines.

2.25 Présentation de la demande de permis

La demande de permis pour effectuer les travaux de captage des eaux souterraines doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

2.26 Renseignements et documents exigés

La demande de permis de captage des eaux souterraines doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
2. La date du début et de la fin des travaux, l'estimation du coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre ;
3. La localisation de l'ouvrage de captage projeté, du bâtiment, de la fosse septique et de l'élément épurateur ;
4. Une description du type d'ouvrage de captage projeté ;
5. La localisation du ou des ouvrages de captage existants ;
6. La localisation des installations septiques existantes sur les lots avoisinants ;
7. La direction de l'écoulement des eaux de surface ;
8. L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, d'une zone humide, d'un marais ou d'un étang ;
9. La capacité de pompage recherchée ;
10. Le nombre de personnes à alimenter quotidiennement ;
11. Une confirmation de l'utilisation prévue, soit consommation humaine ou usage géothermique ;
12. Le nom et les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur ainsi que son numéro de permis de la *Régie du Bâtiment du Québec* (RBQ) ;
13. Tout autre renseignement et document requis en vertu du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r.35.2).

2.27 Obligation de fournir le rapport de forage à la municipalité

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau, d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre à la municipalité, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r.35.2) et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues à ce même règlement.

SECTION 5 CERTIFICATS D'AUTORISATION

2.28 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne qui désire entreprendre des travaux ou exercer tout usage prévu au présent règlement doit, au préalable obtenir de l'autorité compétente, un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme. Le tableau présent à l'**article 2.40** précise si un permis ou un certificat d'autorisation doit être émis selon le type de travaux ou d'usage exercé.

Nonobstant ce qui précède, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour réaliser les interventions suivantes :

- a) Tout travaux d'entretien (peinture, calfeutrage, etc) ;
- b) Réparer ou remplacer le revêtement du toit avec le même type de matériau ;
- c) Installer des gouttières ;
- d) Réparer le soffite ;
- e) Réparer les garde-corps ;
- f) Apposer le crépi sur une fondation ;
- g) Réparer les fissures dans une fondation ;
- h) Refaire les joints de briques ;
- i) Installer ou réparer un drain français ;
- j) Installer une haie ou une clôture ;
- k) Changer les briques abîmées (sans remplacer la majorité des briques sur un mur) ;
- l) Réparer une cheminée ;
- m) Remplacer un revêtement de plancher avec le même type de matériau.

2.29 Présentation de la demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

2.30 Renseignements et documents exigés

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
2. La date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre ;
3. Le type d'usage projeté ou existant, et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur ;
4. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
5. Un certificat de localisation identifiant les constructions qui existent sur le terrain, leurs dimensions ainsi que les distances qui les séparent ;
6. La localisation d'une nouvelle utilisation du sol sur un terrain ;
7. L'identification précise de l'utilisation actuelle de l'immeuble ;
8. Les plans, élévations, coupes, croquis et devis des constructions prévues ;
9. Une évaluation du coût des travaux ;
10. Une copie conforme de l'avis de conformité ou de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), lorsque requise par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
11. Une copie conforme des certificats d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lorsque requise ;
12. Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.31 Implantation d'un gîte touristique ou d'un usage complémentaire à l'habitation

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.30 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un gîte touristique ou de tout autre usage complémentaire à l'habitation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. La superficie projetée de l'usage ;

2. Le nombre de chambres prévu ;
3. Un croquis de l'aménagement intérieur des lieux ;
4. Un croquis indiquant :
 - a) Toutes modifications projetées du bâtiment principal ;
 - b) L'emplacement des détecteurs d'incendie et des extincteurs chimiques ;
 - c) Toute enseigne projetée ;
 - d) Les espaces de stationnement hors rue ;
5. Une évaluation de la conformité et une description du système de traitement des eaux usées existant ;
6. Une description de toute autre activité ou usage du bâtiment principal ;
7. Une démonstration que les aménagements respectent les dispositions du règlement de construction en vigueur ;
8. Une copie de toute autorisation requise en vertu de la législation provinciale en vigueur ;
9. Tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande.

2.32 Implantation ou agrandissement d'un camping

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.30 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un camping doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le nombre d'emplacements existants et projetés ;
2. La localisation des dispositifs de traitement des eaux usées existants et projetés ;
3. Un certificat d'autorisation délivré par le ministère compétent ;
4. Tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande.

2.33 Construction, modification et réparation en zone à risques de crues

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.30 du présent règlement, dans les zones à risques de crues, toute demande de certificat d'autorisation pour la construction, la modification ou la réparation de tout ouvrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux ;
2. Un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) Les limites et les dimensions du terrain ;
 - b) L'identification cadastrale ;
 - c) L'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul requises par la municipalité ;
 - d) Les cotes d'élévation, ainsi que les limites des zones de faible et de grand courant par rapport à la ou aux constructions, relevées par un arpenteur géomètre, lorsque disponible. Le relevé doit être fait sur le niveau naturel du terrain sans remblai. Si un remblai a été effectué, le requérant doit démontrer que ce remblai a été effectué avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de remblai par un RCI ;
 - e) Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande ;
 - f) La description du sol actuelle et proposée dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis, devis signés par un ingénieur) ;
3. Le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec) ;
4. Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère (MELCC) s'il y a lieu ;
5. Un document indiquant les mesures d'immunisation réalisées par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, approuvant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation ;
 - b) La stabilité des structures ;
 - c) L'armature nécessaire ;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

6. Tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande.

2.34 Abattage d'arbres

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.30 du présent règlement, une demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements et des documents supplémentaires ci-après mentionnés :

A) Dans le cadre d'activités sylvicoles :

Les activités sylvicoles peuvent viser deux buts pour le prélèvement d'arbres. Lorsque les objectifs sont d'améliorer ou de conserver la qualité d'un boisé, une prescription forestière (voir section A.1) encadre les travaux utiles. Dans le cas d'améliorer ou de conserver la qualité d'habitats fauniques, une prescription faunique (voir section A.2) contrôle les opérations nécessaires.

A.1) La prescription forestière :

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription forestière dans le cas de travaux sylvicoles touchant l'aménagement forestier des boisés, le prélèvement de matières ligneuses dans le but d'améliorer ou de conserver la qualité d'un boisé.

La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

- 1- Identification du ou des propriétaires :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse de correspondance ;
 - Adresse de l'exploitation principale ;
 - Numéro de producteur forestier (s'il y a lieu) ;
 - Numéro de téléphone.
- 2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse de correspondance ;
 - Numéro de téléphone.
- 3- Prescription sylvicole comprenant les informations suivantes :

- Une copie de la prescription sylvicole présentée ou à être présentée à l'Agence forestière de la Montérégie (AFM) selon les spécifications de celle-ci.
- 4- Validité de la prescription et suivi des travaux
- Durée de validité de la prescription forestière ;
 - L'ingénieur forestier doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la municipalité, en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.
- 5- Engagement du ou des propriétaires :
- Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires va ou vont respecter les recommandations de la prescription forestière.
- 6- Attestation de l'ingénieur forestier :
- L'ingénieur forestier accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit : La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.

A.2) La prescription faunique :

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription faunique dans le cas de travaux sylvicoles touchant l'aménagement forestier des boisés, le prélèvement de matières ligneuses dans le but d'améliorer ou de conserver la qualité d'un habitat faunique. La prescription faunique doit comprendre les éléments suivants :

- 1- Identification du ou des propriétaires :
- Nom et prénom ;
 - Adresse de correspondance ;
 - Adresse de l'exploitation principale ;
 - Numéro de téléphone.

- 2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse de correspondance ;
 - Numéro de téléphone.
- 3- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :
 - Une description du site devant comprendre au moins :
 - Numéro de lots, numéro de matricule et dimensions du terrain (superficie, largeur, profondeur) ;
 - État du terrain (drainage, pourcentage ou taux de pierres ou de roches [communément appelé : "pierrosité"], profondeurs du sol, nature du sol) ;
 - Relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière au sens du règlement et description succincte de l'environnement voisin du secteur de coupe ;
 - Identification des peuplements forestiers (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération) ;
 - Identification, s'il y a lieu, des intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger.
- 4- Prescription faunique comprenant les informations suivantes
 - Travaux de récoltes de bois à caractère faunique :
 - Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées ;
 - Nature des travaux par zone à effectuer et justification à les entreprendre ;
 - Méthode d'exploitation ;
 - Voirie forestière à établir (s'il y a lieu) ;
 - L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiqués ;
- 5- Validité de la prescription et suivi des travaux
 - Durée de validité de la prescription faunique ;

- Le professionnel accrédité doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la municipalité, en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription faunique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

6- Engagement du ou des propriétaires :

- Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires va ou vont respecter les recommandations de la prescription faunique.

7- Attestation du professionnel accrédité :

Le professionnel accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau (si disponible), le document comme suit :

La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'un sain aménagement faunique et que les travaux mènent à un développement durable des ressources fauniques. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son habitat faunique.

B) Dans le cadre de la mise en culture du sol

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan agronomique (voir section B.2) pour tout défrichage supérieur ou égal à un (1) hectare par année, ainsi que d'une autorisation du MDDELCC (voir section B.3) en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

Le rapport doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturelles afin de permettre et d'assurer des rotations culturelles acceptables et le suivi. Enfin, ce rapport doit identifier les secteurs prioritaires qu'il serait préférable de reboiser (Voir à la suite de la déclaration, les éléments nécessaires pour un plan agronomique, référence section B.2).

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration (voir section B.1) pour tout défrichage inférieur à un (1) hectare (sans nécessiter un plan agronomique) et ce, par unité d'évaluation foncière. Toutefois, il est impossible de cumuler à plusieurs reprises des superficies de coupe nécessitant une déclaration en vertu du présent article et qui aurait pour effet de contrevenir, en s'additionnant, aux dispositions de l'article 2.34-B.2). Lorsque cette éventualité se présente pour une même unité d'évaluation, les dispositions de l'article 2.34-B.2) s'appliquent pour toutes coupes successives.

B.1) La déclaration doit comprendre les éléments suivants :

- 1- Identification du ou des propriétaires :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse de correspondance ;
 - Adresse de l'exploitation principale ;
 - Numéro de producteur agricole (CP-12) ;
 - Numéro de téléphone.
- 2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse de correspondance ;
 - Numéro de téléphone.
- 3- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :
 - Lots compris à l'intérieur du terrain visé par la demande et superficies des lots ;
 - Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;
 - Relevé de tout cours d'eau ou lacs et de tout chemin public ;
 - Identification de lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective, type de boisé et/ou essence(s) des arbres à abattre ;
 - Identification des aires de défrichement et les échéanciers ;
 - Identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place ;
 - Localisation et largeur des bandes boisées.
- 4- Engagement du ou des propriétaires :

Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires va ou vont respecter leur déclaration

B.2) Le plan agronomique doit comprendre les éléments suivants :

- 1- Identification du ou des propriétaires :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse de correspondance ;
 - Adresse de l'exploitation principale ;
 - Numéro de producteur agricole (CP-12) ;
 - Numéro de téléphone.
- 2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse de correspondance ;
 - Numéro de téléphone.
- 3- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :
 - Lots compris à l'intérieur du terrain visé par la demande et superficies des lots ;
 - Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;
 - Relevé de tout cours d'eau ou lacs et de tout chemin public ;
 - Identification de lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective ;
 - Identification des aires de défrichement et les échéanciers ;
 - Identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place ;
 - Localisation et largeur des bandes boisées.
- 4- Description succincte du couvert forestier(1)
 - Type de boisé ;
 - Pourcentage de couverture ;
 - Description des essences d'arbres présentes ;
 - Vérification du potentiel acéricole du peuplement.

(1) L'analyse forestière doit rester sommaire et ne comporte pas d'inventaire forestier cette tâche étant réservée à la pratique des ingénieurs forestiers en vertu de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c.1-10).

5- Description du potentiel agricole du sol

- Épaisseur de la couche arable ;
- Série de sol ;
- Type de sol ;
- Analyse chimique ;
- Pourcentage ou taux de pierres ou de roches [communément appelé : "pierrosité"] ;
- Affleurement rocheux ;
- Topographie des lieux ;
- Secteur à pente forte (>30%) ;
- Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général.

6- Description et planification des opérations de remise en culture :

- Opération d'essouchement, de broyage ou de mise en haie ;
- Opérations de conformation et conditionnement des sols ;
- Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture.

7- Mesures de mitigation :

Mesures prévues afin de protéger les cours d'eau. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.

8- Autres facteurs :

- Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public ;
- Protection des infrastructures existantes privées ou publiques ;
- Protection des habitats fauniques et de la flore ;
- Protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée.

9- Suivi post-défrichement :

L'agronome doit s'engager par écrit à effectuer un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport du suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

10- Engagement du ou des propriétaires :

Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires va ou vont respecter les recommandations du plan agronomique.

11- Attestation de l'agronome :

L'agronome accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit : La présente atteste que la superficie de la parcelle visée possède un potentiel agronome agricole et peut être aménagée à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement.

À noter que seuls les plans agronomiques, les prescriptions forestières et les prescriptions fauniques réalisés par des professionnels accrédités seront réputés valides. Pour s'assurer de son accréditation, le professionnel devra déposer ou inclure avec la demande une attestation démontrant qu'il est un membre en règle de son Ordre ou Corporation ainsi qu'une attestation d'assurance professionnelle.

B.3) L'autorisation du MDDELCC doit comprendre les éléments suivants :

1- Identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom ;
- Adresse de correspondance ;
- Adresse de l'exploitation principale ;
- Numéro de producteur agricole (CP-12) ;
- Numéro de téléphone.

2- Identification du ou des lots visés (information contenue dans l'autorisation du MDDELCC ou dans la demande de certificat d'autorisation envoyée au MDDELCC) :

- Lots compris à l'intérieur du terrain visé par la demande et superficies des lots ;
- Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;
- Identification de lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective ;
- Identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place.

2.35 Implantation d'une piscine hors terre, creusée, semi-creusée ou démontable ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.30 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le nom du propriétaire de la piscine ;
2. Adresse du propriétaire de la piscine ;
3. Adresse où sera située la piscine (si différente de 2) ;
4. Type de piscine ;
5. Année de construction ;
6. Dimensions et profondeur ;
7. Croquis/plan d'implantation à l'échelle ;
8. Copie du certificat de localisation ;
9. Description et identification sur le croquis / plan d'implantation des dispositifs de sécurité.

2.36 Installation et modification de toute enseigne, de toute affiche et de tout panneau réclame

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.30 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'installation et la

modification de toute affiche, panneau réclame et enseigne doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Les noms, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire s'il y a lieu ;
2. Les noms, prénoms et adresses du propriétaire de l'immeuble où est située l'enseigne ;
3. Les noms, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation ;
4. Le détail des ouvrages projetés ;
5. Les documents suivants :
 - a) Une copie des plans de l'enseigne montrant :
 - i. Ses dimensions générales et les superficies de l'affichage ;
 - ii. Sa hauteur au-dessus du niveau du sol ;
 - iii. Le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage) ;
 - iv. La fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol.
 - b) Dans le cas d'une enseigne sur poteaux ou muret, un plan à l'échelle et un certificat de localisation montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété ;
 - c) Dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, un plan à l'échelle indiquant la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne sur celui-ci ;
6. Une identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support ;
7. Autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer :
 - a) L'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne est installée ;
 - b) Toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur ;
 - c) Toutes les enseignes existantes au moment de la demande ;
 - d) Ces photographies doivent avoir été prises dans les 30 jours précédents la date de la demande de permis.

2.37 Travaux de remblai et déblai

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.30 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. La localisation des bornes-fontaines, des services d'infrastructures et des servitudes ;
2. La direction d'écoulement des eaux de surface ;
3. La nature du sol et du sous-sol ;
4. La localisation des aires boisées ;
5. Les dimensions et la superficie de terrain ;
6. La localisation des lignes de rues ;
7. La topographie existante par des côtes ou des lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins un mètre ;
8. Un plan identifiant l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, d'une zone humide, d'un marais ou d'un étang ;
9. Le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents.

2.38 Déplacement d'une construction

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.30 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. Les plans et élévations de l'immeuble ;
2. Un plan de cadastre du terrain ;
3. L'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;
4. Un plan de la fondation et un plan d'implantation de l'immeuble, si la relocalisation se fait sur le territoire municipal ;
5. Une photographie de l'immeuble à déplacer ;
6. Une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics ;

7. Le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

Les exigences indiquées aux paragraphes 6 et 7 ne s'appliquent pas pour un bâtiment déplacé à l'intérieur des limites d'un même terrain.

2.39 Démolition d'une construction

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2.30 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. La localisation du bâtiment à être démoli ;
2. Des photographies du bâtiment ;
3. Une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi ;
4. Une description des règles de sécurité appliquées lors de la démolition ;
5. La date à laquelle on projette de réaliser la demande et les délais requis pour cette démolition ;
6. L'identification de la personne ou de l'entreprise responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine. Le terrain doit être réaménagé dans les trente (30) jours suivant la démolition.

SECTION 6 OUVRAGES ET CONSTRUCTION NECESSITANT OU NON UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

2.40 Permis de construction et certificat d'autorisation requis

La liste des travaux et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat d'autorisation, est identifiée au tableau 2.40-A suivant :

Tableau 2.40-A – Liste des travaux et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat d'autorisation			
TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
BÂTIMENT PRINCIPAL			

Nouvelle construction	x		
Réparation	x		
Modification	x		
Transformation	x		
Agrandissement	x		
CONSTRUCTION ACCESSOIRE			
Garage	x		
Abri d'auto permanent	x		
Remise	x		
Serre domestique	x		
Pavillon-piscine, pavillon-jardin	x		
Pergola		x	
Perron, galerie, balcon, véranda, terrasse		x [1]	
Piscine creusée	x		
Piscine hors-terre		x	
Poulailler et parquet extérieur	x		
Spa et bain tourbillon extérieur			x
Sauna			x
Abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles			x
Entrepôt	x		
Lave-auto	x		
Îlot de pompes à essence, gaz naturel ou propane	x		
Tout bâtiment accessoire non énuméré	x		
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE			
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autre équipement similaire			x
Antenne parabolique			x
Antenne autre que les antennes paraboliques		x	

Capteur énergétique			x
Éolienne		x	
Dépoussiéreur		x	
Bonbonne et réservoir de 400 litres ou moins pour le propane et de 900 litres ou moins pour le gaz			x
Bonbonne et réservoir de plus de 400 litres pour le propane et de plus de 900 litres pour le gaz		x	
Conteneur à déchets			x
Équipement de jeux extérieur			x
Foyer extérieur			x
Haie et muret			x
Objet d'architecture du paysage			x
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE			
Abri d'auto temporaire			x
Tambour et autres abris d'hiver temporaires			x
Clôture à neige			x
Terrasse saisonnière		x	
Étalage et entreposage extérieurs		x	
Vente de fleurs à l'extérieur		x	
Vente de fruits et légumes à l'extérieur		x	
Vente d'arbres de Noël		x	
Chapiteau relatif aux fêtes foraines, cirques, festivals et manèges			x

Commerce temporaire		x	
USAGE			
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble		x	
Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière		x	
Usage accessoire à l'habitation		x	
AUTRES TRAVAUX ET OUVRAGES			
Aménagement d'un terrain, d'une aire de stationnement et de chargement et de déchargement			x
Clôture, muret ornemental			x
Entreposage extérieur de bois de chauffage			x
Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire			x
Escalier extérieur		x	
Tonnelle			X
Affichage		x	
Panneau réclame		x	
Abattage d'arbres		x [2]	
Ouvrage en zone inondable		x	
Ouvrage sur la rive ou le littoral		x	
Ouvrage dans un milieu humide ou un milieu humide d'intérêt régional		x	
Stabilisation de la rive		x	
Aménagement paysager			x

Déblai/remblai		x	
Système d'évacuation et de traitement des eaux usées	x		
Système d'alimentation en eau potable		x	
Ouvrage de captage d'eau (puits, géothermie)		x	
Mur de soutènement			x
Déplacement et/ou transport d'un bâtiment		x	
Démolition d'un bâtiment		x	
Roulotte de chantier, bureau de vente			x
Tous autres travaux non préalablement énumérés		x	
Lotissement	x		

[1] L'installation d'un gazebo, tonnelle ou d'un pavillon de jardin, non permanent, sans fixation au sol, préfabriqué et généralement fait de métaux, de toile de moustiquaire et de plastique rigide, est également autorisée sans l'obtention d'un permis de construction. Ce type de bâtiment doit respecter les marges de reculs des bâtiments accessoires prescrits au règlement de zonage en vigueur.

[2] Sous conditions de respecter toute norme édictée au chapitre 6 du règlement de zonage no. 393-2023, les travaux d'abattage suivants peuvent être réalisés sans certificat d'autorisation :

- a. Les travaux de coupes d'arbres de Noël cultivés ;
- b. Les travaux d'abattage pour les constructions, les équipements et les infrastructures de services publics ;
- c. Les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux et des fossés de lignes ou de chemin ou pour effectuer un découvert (conformément au Code Civil ou au Code Municipal) ;
- b. Les travaux de coupe de bois de chauffage à des fins personnelles en autant qu'ils ne s'agissent pas de coupe à blanc ou total mais un prélèvement dispersé de tiges sur toute la propriété ;

- c. Aux travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée ;
- d. Aux travaux de coupe pour l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droit acquis ou conforme aux lois et règlements en vigueur. Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière. De plus, des bandes boisées doivent être conservées à la limite du terrain faisant l'objet de l'exploitation selon les largeurs prescrites par le règlement provincial sur les carrières et sablières Q-2, r.2 (Q.2 r.2, art 53 : 35 mètres) ;
- e. La coupe totale d'arbres visant le dégagement d'une emprise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier est autorisée aux conditions suivantes :
 - i. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 6 mètres de déboisement. En aucun cas la largeur autorisée en vertu du présent article ne peut s'additionner à la largeur prévue aux articles 6.4 et 6.10 du règlement de zonage ;
 - ii. Lors du creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage ;
 - iii. Les fossés devront être creusés le long de la ligne séparative de deux lots originaires ou partie de lots originaires ou de deux lots distincts. Advenant, que des fossés doivent être creusés à l'intérieur d'un lot, d'une partie de lot ou d'un lot distinct, ils devront être situés à plus de 300 mètres les uns des autres. De plus, il n'est pas possible d'additionner une largeur de déboisement autorisée par le présent article lorsqu'il y a une largeur déboisée le long de la ligne séparative sur le lot voisin ou la partie de lot voisine ;
 - iv. Lorsque le fossé est creusé sur la ligne mitoyenne de deux lots ou parties de lots. La coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 8 mètres de déboisement répartie également sur chacun des lots ou parties de lots. Puis, en aucun cas cette largeur autorisée ne peut s'additionner à la largeur prévue aux articles 6.4 et 6.10 du présent règlement ;

SECTION 7 CONDITIONS D'EMISSION ET VALIDITE DES PERMIS ET CERTIFICATS

2.41 Conditions d'émission des permis et certificats

L'inspecteur en bâtiment délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si la demande :

1. Respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, d'un règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de tout autres règlements municipaux ;
2. Si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
3. Si le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;
4. Si le demandeur a fourni, le cas échéant, les informations requises pour remplir la déclaration requérant un permis de construction en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de ses règlements.

2.42 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de construction dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

2.43 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

2.44 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

2.45 Caducité du permis de construction

Un permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de douze (12) mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés

dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du permis de construire.

2.46 Caducité du permis d'installation septique

Un permis d'installation septique est valide pour une période de douze (12) mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de trois (3) mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du permis de construire.

2.47 Caducité du permis de captage des eaux souterraines

Un permis de captage des eaux souterraines est valide pour une période de douze (12) mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de trois (3) mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du permis de construire.

2.48 Caducité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de douze (12) mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du permis de construire.

2.49 Caducité du certificat d'autorisation d'abattage

Tout certificat d'abattage d'arbre est valide pour une période pouvant atteindre douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ces délais, le requérant peut renouveler son certificat pour poursuivre les travaux prévus à la prescription forestière ou faunique ou au plan agronomique, en précisant les travaux réalisés et ceux à poursuivre.

Ce renouvellement est valide aussi pour une autre période de douze (12) mois ou moindre si les travaux prescrits sont terminés avant la fin de ce nouveau délai de 12 mois.

Dans le cas d'un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier et s'étalant sur une période de plusieurs années pouvant aller jusqu'à 10 ans: Le certificat visé à l'article 2.34 (abattage d'arbre) est valide pour la période visée au plan, pouvant aller ainsi jusqu'à 10 ans. Contrairement à l'énoncé au début, il n'est pas nécessaire de renouveler le permis du plan d'aménagement à tous les 12 mois suivant la date de son émission. Cependant, l'inspecteur régional peut

vérifier les travaux exécutés, au moins une fois à tous les 12 mois suivant la date d'émission du certificat, pour s'assurer du respect des travaux aux dispositions du présent règlement. À la fin de la période planifiée au plan d'aménagement forestier (pouvant aller jusqu'à 10 ans), le requérant doit faire une nouvelle demande selon les dispositions du présent règlement.

Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet. Tout permis ou certificat devient nul, s'il n'y est pas donné suite dans un délai d'un an suivant la date de son émission.

2.50 Responsabilité municipale

L'émission d'un permis de construction par l'inspecteur en bâtiment ne constitue pas une attestation que le projet de construction soumis est entièrement conforme au *Code de Construction du Québec* et autres dispositions législatives gouvernementales. Il est du devoir du requérant de s'assurer qu'ils respectent ceux-ci.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

2.51 Tarif des permis

Des honoraires sont exigibles au requérant pour l'étude d'une demande de permis ou de certificats requis en vertu du présent règlement. Aucune demande de permis et certificats ne sera étudiée si le tarif applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité. En aucune circonstance ce tarif n'est remboursable.

Les honoraires exigibles sont ceux prévus au règlement en vigueur fixant les taux de taxes, les intérêts sur arrérages, les coûts des permis, les tarifs d'utilisation des équipements et les conditions de perception.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTREE EN VIGUEUR

3.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Denis Benoît

Maire

Karine Lussier

Directrice générale et
greffière-trésorière